

DECISION N°2017-324/ARCOP/ORD

sur recours de E.K.S.F SARL contre la décision rendue par l'Organe de règlement des différends en sa séance du mercredi 07 juin 2017 suite au recours de l'entreprise DAMAS Services contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-004/MS/SG/CHR-K/DG pour la fourniture de produits alimentaires, de matériels d'électricité, de matériels de plomberie et de matériels de menuiserie au profit du CHR de Kaya (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 juin 2017 de E.K.S.F SARL contre la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA, Y. Ferdinand KINDA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Sayouba KINDA, représentant E.K.S.F SARL;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Madi GANAME, représentant CHR de Kaya ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de la décision rendue par l'Organe de règlement des différends en sa séance du mercredi 07 juin suite au recours de l'entreprise DAMAS Services contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-004/MS/SG/CHR-K/DG pour la fourniture de produits alimentaires, de matériels d'électricité, de matériels de plomberie et de matériels de menuiserie au profit du CHR de Kaya (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 36 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique « les décisions de l'organe de règlement des différends rendues sont susceptibles de recours devant la juridiction compétente(...) » ; mieux l'article 44 de la loi n°039-2016/AN portant réglementation générale de la commande publique dispose que : « les décisions rendues par l'instance de recours non juridictionnel sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification sous peine de forclusion » ;

considérant que suite à une plainte de l'Entreprise DAMAS Services contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée, l'ORD a rendu une décision d'infirmer ;

que c'est contre cette décision que le requérant a saisi l'ORD par lettre en date du 09 juin 2017 ;

que le recours n'est pas conforme aux dispositions de la loi et du décret sus cité ;
que, dès lors, il convient de le déclarer irrecevable ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de E.K.S.F SARL est irrecevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 juin 2017

Le Président de séance

Jules TAPSOBA

chevalier de l'Ordre National